

ASSOCIATION OF BENINESE OF ILLINOIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1: Conformément à l'article 38 et en application a l'article 39 des statuts, le présent document porte le règlement intérieur de l'Association of Beninese of Illinois.

TITRE I : MEMBRE

CHAPITRE I :ÉGALITE DES DROITS ET DES DEVOIRS DES MEMBRES

Article 2: Tous les membres de l'Association of Beninese of Illinois ont les mêmes droits et devoirs. Ils participent sur le même pied d'égalité aux prises de décision de l'assemblée générale. Ils s'engagent à respecter les principes et les objectifs de l'Association of Beninese of Illinois.

Article 3: Peut est membre de l'Association of Beninese of Illinois tout béninois résident dans l'état d'Illinois et ayant atteint l'âge de 18 ans.

CHAPITRE II : PARTICIPATIONS DES MEMBRES AUX DECISIONS

Article 4: Est membre actif, tout béninois ayant sa carte de membre et payant régulièrement sa cotisation mensuelle /annuelle

Article 5 : Tous les membres actifs peuvent, participer aux décisions en exerçant leur droit de vote.

Article 6: Chaque membre actif dispose d'une voix lors des votes.

Article 7 : Aucun membre actif ne peut se faire représenter lors d'une assemblée générale et ne peut manifester son intention de vote par dérogation.

CHAPITRE III : MEMBRES HONORIFIQUES ET MEMBRES SYMPATHISANTS

Article 8: Est membre honorifique de l'Association, toute personne physique ou morale élue comme telle a une simple majorité des voix par l'assemblée générale sur proposition d'un membre actif de cette assemblée

Article 9: Cette élection doit se faire essentiellement sur la base du soutien moral et/ou matériel que cette personne apporte à l'association.

Article 10: Les membres sympathisants ou honorifiques n'ont pas le droit de vote lors des assemblées mais ils pourront participer à toutes les activités de l'association comme membre à part entière.

Article 11: Tout membre sympathisant doit s'inscrire auprès de l'Association.

CHAPITRE IV : FRAIS DE MEMBRES

Article 12 : Tout membre actif doit payer une somme de \$30 (une seule fois) lors de son inscription auprès de l'association. En plus de ces frais, tout membre actif doit s'acquitter de ses frais de membre qui s'élèvent à \$5 (5dollars) par mois. Les frais de membre peuvent être payés par mois, par semestre ou par an selon les possibilités du membre.

Article13: Le montant de la cotisation mensuelle peut être révisée de temps en temps sur proposition du bureau a l'assemblée générale. Cette proposition sera adoptée par un vote à une simple majorité

Article 14: Les cotisations mensuelles ou les frais d'adhésion peuvent être payés au bureau exécutif lors des tournées ou a un membre du bureau exécutif qui se chargera de le transmettre au secrétaire financier

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 15 : Tout membre actif qui ne paie pas sa cotisation mensuelle pendant une période de trois (3) mois successif sera averti par le bureau exécutif. Si ce retard persiste jusqu'au sixième mois, le membre concerné perd son statut de membre actif. Une notification verbale lui sera adressée par le bureau.

Article 16: Tout membre sanctionné perd son droit de vote ainsi que toute autre privilège ou assistance de l'association.

Article 17: Les retards dans les cotisations ainsi que les éventuelles sanctions seront notifiés aux intéressés par le Secrétaire financier du Bureau Exécutif de l'Association.

Article 18: Outre les sanctions, la démission ou le décès, la qualité de membre peut se perdre lorsque le concerné manifeste un comportement incompatible ou déloyal par rapport aux textes de base de l'Association.

Article 19: Toute radiation ne peut être prononcée que lorsque le concerné en a été averti au moins deux fois par le bureau exécutif et qu'il a eu la possibilité de s'expliquer oralement ou par écrit.

TITRE II : DES FONDS DE L'ASSOCIATION

Article 20: Chaque membre s'acquittera de sa cotisation, après que le montant ait été fixé par l'assemblée générale, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de cette cotisation et pour l'exercice concerné.

Article 21: L'association pourra solliciter des soutiens financiers ou matériels d'autres personnes physiques ou morales et organiser des activités de financement.

Article 22 : Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'association doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par les trois(3) signataires officiels(le Président, le Secrétaire General et le Secrétaire financier).

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'ASSEMBLE GENERALE

SECTION 1 : LIEU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23: Le bureau exécutif décide du lieu de la réunion de l'assemblée générale

SECTION 2 : CONVOCATION ET SCRUTIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24: Le bureau exécutif convoque l'assemblée générale, au moins un mois avant la tenue de ladite assemblée.

Article 25: Cette convocation est faite sur ordre du Président, par le Secrétaire à la communication ou un des membres du bureau en cas d'absence de ce dernier.

Article 26 : Les décisions de l'assemblée générale, sauf disposition contraire, sont entérinées à la majorité simple par scrutin ouvert ou par vote secret.

SECTION 3 : ORDRE DU JOUR

Article 27: L'ordre du jour des réunions ordinaires et extraordinaires est établi par le bureau exécutif et publié sur le site de l'association au plus tard deux semaines avant la tenue de ladite réunion.

Article 28: Le préalable à toute réunion ordinaire et extraordinaire est l'adoption de l'ordre du jour. Celui-ci est approuvé à la majorité simple des membres actifs présents qui peuvent décider de l'amender.

Article 29: Toutefois, l'ordre du jour amendé ne peut être partiellement ou totalement modifié qu'après un vote à une simple majorité.

SECTION 4 : CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Article 30 : En cas de désaccord avec le bureau exécutif, les membres actifs de l'association peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire. Cette disposition doit être matérialisée par un document énumérant les points de désaccord qui constitueront l'ordre du

jour de l'assemblée extraordinaire. Ce document doit porter les noms et signatures des personnes en désaccord et être déposé auprès du bureau exécutif.

Article 31: L'assemblée extraordinaire doit être convoquée par le comité exécutif, au plus tard trois semaines après la réception de la requête.

Article 32 : L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'avis de convocation.

Article 33 : Si le désaccord persiste après la tenue de cette assemblée extraordinaire, les membres actifs peuvent dissoudre le bureau exécutif.

Article 34 : Cette dissolution est matérialisée par un document portant les noms et prénoms des signataires ayant pris la décision, à la majorité simple des membres inscrits.

Article 35: Une assemblée extraordinaire peut être aussi convoquée à la demande du bureau exécutif.

Article 36: Les décisions lors de l'assemblée extraordinaire sont entérinées par un vote à une simple majorité des membres actifs présents.

Article 37 : En cas d'empêchement ou d'absence d'un ou de plusieurs membres du bureau exécutif, qui rend impossible l'exécution du programme d'activités, le bureau exécutif doit convoquer une assemblée extraordinaire pour prendre les mesures appropriées.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

Article 38: En tant qu'instance chargée de l'exécution du programme d'activités de l'association, le bureau exécutif s'acquitte des tâches qui lui sont assignées au chapitre II des statuts.

Article 39: Le Bureau exécutif doit gérer les ressources et le budget de l'organisation, assurer la bonne conservation des documents et archives et instituer en cas de besoin des groupes ou comités de travail ad hoc pour l'exécution des programmes d'activités et des objectifs de l'association.

SECTION 1 : DÉMISSION DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 40: Lors de l'assemblée générale convoquée pour la mise en place du nouveau bureau exécutif, le bureau sortant dresse un bilan moral et financier avant de présenter sa démission.

Article 41: Les membres du bureau exécutif peuvent démissionner collectivement avant la fin de leur mandat. Ils doivent à cet effet convoquer une assemblée extraordinaire chargée d'élire un nouveau bureau.

SECTION 2 : ÉLECTION DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 42: Toute démission d'un membre du bureau exécutif doit être officiellement signifiée au bureau qui se chargera d'informer les membres de l'association. Cette démission sera acceptée lors de la prochaine assemblée générale par l'élection d'un nouveau membre à ce poste

Article 43: Au début de la séance d'élection d'un nouveau bureau, l'assemblée générale doit élire un comité chargé d'assurer le bon déroulement du vote selon les textes de l'association.

Article 44 : Ce comité doit être constitué de 3 membres au plus, à savoir, un président, un secrétaire et un coordonnateur.

Article 45: Tout membre actif peut se porter candidat à l'un des postes du bureau exécutif ou, le cas échéant sur proposition d'un des membres présents à l'assemblée.

Article 46: Les candidats volontaires ou proposés sont élus à l'issue d'un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 47: Chaque membre actif à jour auprès du secrétaire financier, pourra exercer un droit de vote sur chaque poste à pourvoir.

Article 48: Tout candidat à un poste est appelé à soutenir durant un maximum de trois minutes sa candidature devant l'assemblée. Lorsque tous les membres du bureau exécutif sont élus, le président sortant présente le nouveau bureau.

Article 49: En cas d'égalité des voix pour un poste donné, les candidats devront se faire valoir pour un nouveau vote, sauf si l'un des candidats désiste en faveur de l'autre

SECTION 4 : LE SECRÉTAIRE FINANCIER

Article 50: Comme le stipule l'article 31 des statuts, le Secrétaire des finances est le principal responsable des fonds de l'association.

Article 51: Il est chargé de collecter les cotisations des membres et de faire des rapports réguliers sur la situation financière de l'association au bureau exécutif.

SECTION 5 : RÉUNION DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 52: Le bureau exécutif se réunit en accord des dispositions prise par ses membres.

Article 53 : En cas de besoin, le bureau peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire pour la bonne exécution des objectifs et du programme d'activités de l'Association sous la direction du président.

Article 54: La présence des membres du bureau aux réunions est obligatoire.

Article 55: Toutes les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 56: Tous les procès verbaux des réunions sont établis par un secrétaire de séance désigné au début de la réunion.

TITRE IV : QUORUM ET DÉBAT

Article 57: Le quorum est atteint à une simple majorité des membres actifs à jour présents.

Article 58: Aucun membre n'est admis à prendre la parole lors des assemblées sans l'accord du président de séance.

Article 59: Le président de séance est nommé par le bureau exécutif.

Article 60: Le président de séance modère et organise le débat.

Article 61: La parole est donnée dans l'ordre où les orateurs l'ont sollicitée.

Article 62: Lors du débat, tout membre peut présenter des propositions ou des solutions. Celles-ci sont portées par écrit au tableau à la connaissance des membres de l'assemblée générale dans l'ordre où elles ont été formulées. Une proposition ou un projet de résolution peut être retirée par son auteur avant qu'il n'ait fait l'objet d'un vote.

Article 63: Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret.

TITRE V : SANCTIONS ET CODE D'ÉTHIQUE

Article 64: Tout membre qui ne se régularise pas auprès du secrétaire financier dans les délais fixés ne pourrait postuler pour un poste dans le bureau, ni bénéficier des avantages que l'Association pourrait offrir à ses membres.

Article 65: Les modalités pratiques du fonctionnement de l'association, de même que son code d'éthique sont définies par le règlement intérieur.

Article 66: Le règlement intérieur devra être soumis à l'approbation d'une simple majorité des membres actifs réunis en assemblée générale.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES BIENS

Article 67 : En cas de dissolution, les biens de l'association seront légués à un organisme à but non lucratif dont la mission n'est pas contraire à la celle de l'Association of Beninese of Illinois.

Article 68 : L'organisme non lucratif visé dans l'article 67 devra être choisi par une simple majorité des membres actifs.

TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 69: Le présent règlement intérieur ne peut être aboli, amendé, modifié ou abrogé que lors d'une assemblée générale.

Article 70 : Tout amendement au règlement intérieur doit être approuvé par une majorité simple des membres votants présents à l'assemblée générale.

Article 71 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par Assemblée Générale.